

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET
INSTALLATIONS CLASSÉES

653/jpr/ag

**Arrêté du 11 septembre 2024
portant mise en demeure à la société TYM Logistique
de respecter certaines dispositions applicables à ses installations
situées zone industrielle à HOMBOURG**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre I, titre 7 du Code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 I ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment les articles 25.II-alinéa 7 et 50 ;
- VU la visite d'inspection du site du 17 juin 2024 ;
- VU le rapport du 1er juillet 2024 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU la transmission du 8 août 2024 de la demande de Tym Hombourg concernant l'augmentation du délai de mise en conformité avec l'article 25.II - alinéa 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé : « *Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.* » ;
- VU la transmission du 20 août 2024 de la société Tym Hombourg apportant les éléments permettant de justifier de la prolongation du délai sollicité ;

Considérant que lors de l'inspection du 17 juin 2024 et de l'examen des documents associés, l'inspection a pu constater :

- que des réservoirs/récipients contenant des produits incompatibles étaient associés à une même rétention, en méconnaissance des dispositions de l'article 25.II – alinéa 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;

- que des informations étaient manquantes pour plusieurs substances présentées dans l'état des matières stockées, en méconnaissance des dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;

Considérant que par courriels des 8 et 20 août 2024 Tym Hombourg a sollicité un délai de neuf mois pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 25.II - alinéa 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, que le délai sollicité est acceptable au vu des enjeux à protéger et des dispositions techniques et organisationnelles à mettre en œuvre ;

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code, aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* » ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er :

La société TYM Logistique, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé zone industrielle – 20 avenue du Luxembourg à ILLZACH (68110), est mise en demeure de respecter, dans les délais prévus aux articles suivants, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations situées zone industrielle, 68490 Hombourg.

Article 2 :

Dans un délai de **neuf mois** après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 25.II – alinéa 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé :

« *Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.* »

Article 3 :

Dans un délai de **trois mois** après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 50 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé :

« *État des matières stockées-dispositions spécifiques* »

L'état des matières stockées permet de répondre [...] objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des

risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires [...]. »

Article 4 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5:- Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 6 :- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 11 septembre 2024

le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNÉ

Augustin CELLARD